

Décisions

Décision 8804, 17 mai 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8804 du 17 mai 2007, le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 4 et 5 mai 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 28 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié :

1° par le remplacement de «Sauf les exceptions prévues à» par «Sous réserve de» ;

2° par le remplacement de «si ce n'est par l'entremise de la Fédération et» par «autrement qu'».

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999 *G.O.* 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 8747 du 21 décembre 2006 (2007, *G.O.* 2, 577). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2007.

2. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Est irrecevable l'offre d'achat ou de vente dont le prix est supérieur au prix indiqué à l'annexe 2.1 pour le mois au cours duquel le producteur désire acheter ou vendre un quota.»

3. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression au premier alinéa de «Sous réserve des articles 34.1 à 34.3,» et de «conformément aux dispositions du présent article,» ;

2° par le remplacement aux deuxième et troisième alinéas de «les articles 43.1 à 43.6» par «la section X».

4. Les articles 34.1, 34.2 et 34.3 de ce règlement sont abrogés.

5. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement de «doit, s'il désire faire une offre d'achat dans les 12 mois suivant ce défaut, déposer à la Fédération le montant de l'offre d'achat qu'il fait, sous forme de chèque visé ou par transfert bancaire, pour chaque offre d'achat faite pendant cette période» par «ne peut présenter une offre d'achat au cours des 12 mois suivants».

6. Les articles 39 à 41 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**39.** La Fédération crée un fonds pour la gestion des quantités de quota requises aux fins des articles 40 à 41.1. Elle charge au fonds le coût des quantités acquises et y crédite le prix des quantités de quota vendues provenant de la réserve d'ajustement constituée en vertu du paragraphe 1 de l'article 46.

40. Sous réserve des articles 41 et 41.1, la Fédération achète ou vend, la quantité de quota nécessaire pour combler toutes les offres des producteurs vendeurs ou acheteurs déterminés en vertu de l'article 35.

41. Lorsque l'application de l'article 40 fait en sorte que la quantité de quota que la Fédération devrait acheter excède 4 % de la quantité totale de quota mise en vente par les producteurs vendeurs, la Fédération peut annuler la vente en cours.

Elle peut également procéder à la vente et combler en partie les offres des producteurs vendeurs à même les quantités de quota demandées par les producteurs acheteurs. Elle peut ensuite acheter des quantités de quota pour combler en partie les offres des producteurs vendeurs qui n'ont pas été comblées.

Dans tous les cas, les offres des producteurs vendeurs sont comblées selon l'ordre de priorité suivant :

1° les producteurs ayant cessé de produire depuis au moins 3 mois ;

2° les producteurs ayant cessé de produire depuis 2 mois ;

3° les producteurs ayant cessé de produire depuis 1 mois ;

4° les producteurs ayant offert en vente des quantités de quota le mois précédent, selon la procédure prévue à la section VII, et dont l'offre de vente n'a été que partiellement comblée ;

5° les producteurs ayant offert en vente, dans le mois courant, des quantités de quota selon la procédure prévue à la section VII.

Si les offres de vente de tous les producteurs visés par un des paragraphes ne peuvent être comblées en totalité, le solde des offres d'achat non attribué est alors réparti entre les producteurs visés par ce paragraphe au prorata des quantités de quota qu'ils ont offert en vente. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 41 du suivant :

«**41.1** Lorsque l'application de l'article 40 fait en sorte que la quantité de quota que la Fédération devrait vendre à même la réserve d'ajustement excède 4 % de la quantité totale de quota demandée par les producteurs acheteurs, la Fédération peut annuler la vente en cours.

Elle peut également procéder à la vente et combler en partie les offres des producteurs acheteurs à même les quantités de quota offertes par les producteurs vendeurs. Elle peut ensuite vendre des quantités de quota pour combler en partie les offres des producteurs acheteurs qui n'ont pas été comblées.

Dans tous les cas, elle impute les quantités de quota mises en vente selon l'ordre suivant :

1° par tranche de 0,1 kg de quota à chaque acheteur, jusqu'à concurrence de la quantité de quota qu'il a offert d'acheter et jusqu'à ce que la somme des tranches de quota ainsi imputées soit le plus près possible de 50 % des quantités de quota offertes en vente ;

2° à chaque acheteur en proportion de la partie du quota qu'il avait offert d'acheter et qui n'a pas été comblée par l'application du paragraphe 1. ».

8. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Est exempté de l'application de la section VII, la transaction de quota qui survient lors de l'acquisition d'une unité de production par un nouveau producteur ou lors du changement de régime juridique d'une unité de production.» ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«On entend par «nouveau producteur» celui qui ne détient pas, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un agent ou mandataire, ou par un de ses actionnaires ou de ses sociétaires ou par une personne morale dont il est actionnaire, ou société dont il est sociétaire, une unité de production autre que celle qu'il acquiert.» ;

3° par le remplacement au troisième alinéa de «désire vendre toute son unité de production» par «vend son unité de production à un nouveau producteur» ;

4° par la suppression au troisième alinéa de «aux termes de l'article 42».

9. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article 42» par «la section IX».

10. L'article 43.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° au premier alinéa de «, par le vendeur, à compter du 20 novembre 2006.» par «sur le Système centralisé de vente des quotas le ou après le 20 novembre 2006 lorsque moins de 5 ans s'est écoulé depuis son acquisition» ;

2° au troisième alinéa de «d'un transfert» par «d'une vente».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 43.2 par le suivant :

«**43.2** Pour les fins de l'article 43.1, le quota qui a fait l'objet d'un transfert entre le 20 novembre 2006 et le 6 juin 2007 à la suite de l'acquisition d'une unité de production par un producteur ou de la fusion de quotas est réputé acquis sur le Système centralisé de vente des quotas à la date du transfert. De plus, lorsque l'unité

acquise ou fusionnée se situait à plus de 10 kilomètres d'une des exploitations laitières que le producteur exploitait avant cette acquisition ou fusion, le quota détenu avant le transfert est également réputé acquis sur le Système centralisé de vente des quotas à la date du transfert.

On entend par « fusion de quotas », toute mise en commun de quotas. ».

12. Les articles 43.3 et 43.4 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 43.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **43.6** Lorsqu'un producteur effectue, le ou après le 20 novembre 2006, la relocalisation d'une unité de production à plus de 10 kilomètres d'une exploitation laitière qu'il détenait avant la relocalisation, le quota qu'il détient lors de la relocalisation est sujet à une retenue de 30%. Cette retenue s'applique lorsque des quantités de quota sont offertes en vente selon la section VII ou font l'objet d'un transfert selon la section IX à la suite de l'acquisition d'une unité de production par un nouveau producteur à raison de 30 % des quantités de quota ainsi transigées.

On entend par « relocalisation d'une unité de production » la relocalisation de toutes les exploitations laitières au sens du troisième alinéa de l'article 6.

Lorsque l'offre de vente n'est pas suivie d'une vente, la retenue est annulée.

Le premier jour du mois suivant la vente ou l'acceptation par la Fédération de la demande de transfert, la Fédération verse les quotas ainsi retenus à la réserve spéciale établie en vertu du paragraphe 4 de l'article 46. ».

14. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de « deuxième et troisième » par « troisième et quatrième ».

15. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 4 de « des articles 43.1 à 43.6 » par « de la section X ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'annexe 2 de la suivante :

ANNEXE 2.1

(a. 30)

PRIX MAXIMUM

Mois	Prix maximum
Juillet 2007	28 000 \$
Août 2007	27 900 \$
Septembre 2007	27 800 \$
Octobre 2007	27 700 \$
Novembre 2007	27 600 \$
Décembre 2007	27 500 \$
Janvier 2008	27 400 \$
Février 2008	27 300 \$
Mars 2008	27 200 \$
Avril 2008	27 100 \$
Mai 2008	27 000 \$
Juin 2008	26 900 \$
Juillet 2008	26 800 \$
Août 2008	26 700 \$
Septembre 2008	26 600 \$
Octobre 2008	26 500 \$
Novembre 2008	26 400 \$
Décembre 2008	26 300 \$
Janvier 2009	26 200 \$
Février 2009	26 100 \$
Mars 2009	26 000 \$
Avril 2009	25 900 \$
Mai 2009	25 800 \$
Juin 2009	25 700 \$
Juillet 2009	25 600 \$
Août 2009	25 500 \$
Septembre 2009	25 400 \$
Octobre 2009	25 300 \$
Novembre 2009	25 200 \$
Décembre 2009	25 100 \$
Janvier 2010 et tout mois subséquent	25 000 \$

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48022

Décision CCQ-073595, 25 avril 2007

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-073595 du 25 avril 2007, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 avril 2004, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 28 avril 2004 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 40 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 3^o à l'assuré qui reçoit des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, ou des prestations de compassion, des prestations de maternité, des prestations d'adoption ou des prestations parentales de la Commission d'assurance-emploi; ».

2. L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5^o, de « 40 \$ » par « 50 \$ ».

3. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *j* du paragraphe 4^o, de « 60 \$ » par « 75 \$ ».

4. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 40 \$ » par « 45 \$ ».

5. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 40 % » par « 50 % ».

6. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-063559 du 6 décembre 2006 (2007, *G.O.* 2, 233). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.